

# STATUTS DE LA NOUVELLE FÉDÉRATION PARTI SOCIALISTE GRAND CHASSERAL

# Préambule

Le Parti socialiste Grand Chasseral, ci-après dénommé PS GC, est une des fédérations régionales du Parti socialiste du canton de Berne. Son but est de renforcer les idées sociales, écologistes, féministes et inclusives dans le Jura bernois. Le PS GC veut défendre les intérêts sociaux, culturels, économiques et environnementaux de la région. Il s'engage aussi à promouvoir la spécificité francophone du Jura bernois, à défendre son statut particulier et à renforcer le bilinguisme dans le canton.

Le PS GC se bat pour davantage de justice sociale. Il dénonce et combat toutes les inégalités, les injustices et les discriminations basées sur l'origine, la classe sociale ou le genre. Il encourage l'intégration, l'esprit communautaire, la solidarité, l'entraide et une meilleure répartition des richesses. Le parti veille en particulier au maintien de bonnes conditions de travail, d'une rémunération correcte, d'un filet social qui permette de vivre dignement à tout âge. Il est également attentif au maintien des institutions et établissements régionaux, à l'accès à toutes et tous à une éducation scolaire et une formation de qualité, aux assurances sociales, à la santé et à des structures de garde extra-familiale. Le PS GC s'engage pour une politique familiale plus progressiste afin d'en finir avec les inégalités entre femmes et hommes. Il veut favoriser l'intégration des minorités et améliorer l'accueil des réfugié·e·s.

Le PS GC se bat pour une transition écologique rapide et solidaire. L'écologie n'est ni un luxe ni une mode et la réduction de l'impact humain sur l'environnement ne se fera que si les mesures sont accessibles et supportables pour toutes et tous. Pour le PS GC, il est urgent de réduire notre empreinte carbone et de veiller au monde que nous laisserons aux prochaines générations.

# I. Forme juridique

### Art. 1

Le Parti socialiste Grand Chasseral (PS GC) est une fédération régionale au sens de l'art. 28 des statuts du Parti socialiste du canton de Berne (PS BE). Il constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## Art. 2

Le siège du PS GC se trouve au domicile d'un-e membre de son bureau.

# II. Organisation et adhésion

# Art. 3

Le PS GC englobe le territoire formé par l'Arrondissement administratif du Jura bernois.

#### Art. 4

Le PS GC est membre du PS BE et du Parti socialiste suisse et en reconnaît les programmes et les statuts.

#### Art. 5

Le PS GC réunit les sections du parti socialiste qui existent sur le territoire du Jura bernois et des membres individuels ne dépendant pas d'une section. Le PS GC entretient des relations privilégiées avec le Parti socialiste romand (PSR).

#### Art. 6

Peut devenir membre du PS GC quiconque reconnaît le programme et les statuts du PS suisse, du PS BE et du PS GC.

#### Art. 7

L'adhésion au PS GC est incompatible avec l'appartenance à un autre parti politique. En règle générale, la qualité de membre du parti socialiste s'acquiert par l'admission dans la section constituée dans la commune de domicile ou, à défaut, à une section proche. Sur demande, toute personne peut adhérer directement au PS GC et devient ainsi simultanément membre du PS BE et du Parti socialiste suisse.

# III. Compétences

## Art. 8

Le PS GC a les compétences suivantes :

- a. Désignation des candidat-e-s aux élections au Grand Conseil, au Conseil du Jura bernois et à la préfecture.
- b. Proposition, à l'adresse du congrès cantonal, des candidat-e-s pour les élections au Conseil-exécutif
- c. Organisation et conduite des campagnes électorales pour les élections au Grand Conseil, au Conseil du Jura bernois et à la préfecture.
- d. Désignation des candidat-e-s au Parlement fédéral à l'adresse du congrès cantonal.
- e. Soutien au PS BE dans la recherche de candidat-e-s pour des postes dont les titulaires sont élu-e-s par le Grand Conseil, et dans la conduite des campagnes préalables aux élections et scrutins.
- f. Présentation de propositions au congrès cantonal.
- g. Proposition de candidat-e-s en qualité de membres des commissions scolaires cantonales, à l'adresse de la direction du parti.
- h. Formulation et concrétisation d'une politique régionale commune ; coordination et engagement pour la défense des intérêts du PS dans les associations communales et autres organisations communales et régionales.
- i. Conseils et prestations d'accompagnement aux sections en collaboration avec le PS BE.
- j. Promotion de la formation politique des membres et des mandataires du PS dans les organes régionaux.
- k. Concertation et association avec les JS sur le plan régional.

# IV. Organes du parti

# Art. 9

- 1. Les organes du PS GC sont les suivants :
- a. Le congrès régional
- b. Le comité directeur
- c. Le bureau
- d. Un organe de révision constitué de deux personnes
- 2. Seul-e-s des membres du Parti socialiste peuvent être élu-e-s dans les organes du PS GC.

#### Art. 10

Le congrès régional est l'organe suprême du PS GC

- a. Le bureau convoque un congrès régional au moins une fois par an.
- b. Les membres sont invités au moins quatre semaines avant le congrès, avec indication de l'ordre du jour, du lieu et de la date.
- c. Le congrès régional réunit, dans le cadre de l'arrondissement tous les membres PS GC.
- d. Toute personne membre du PS GC, respectivement de l'une de ses sections, peut participer au congrès avec voix délibérative.
- e. Un congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande des organes centraux ou de 10 membres au moins. Les règles relatives aux congrès ordinaires s'appliquent par analogie. Dans des circonstances particulières, le comité peut raccourcir les délais.

## Art. 11

Le congrès du PS GC détient notamment les compétences suivantes :

- a. Désignation des candidat-e-s aux élections au Grand Conseil, au Conseil du Jura bernois et à la préfecture,
- b. Proposition de candidat-e-s pour le Parlement fédéral, à l'adresse du congrès cantonal.
- c. Désignation des candidat-e-s pour les élections au Conseil-exécutif, à l'adresse du congrès cantonal.
- d. Approbation du budget annuel, des comptes annuels et du rapport des réviseurs/réviseuses.
- e. Fixation des ressources financières attribuées à la fédération régionale.
- f. Approbation des rapports du comité.
- g. Election des membres du comité directeur et de leurs fonctions respectives.
- h. Elections des vérificateurs des comptes.
- i. Fixation des grandes lignes et principes de la politique régionale.
- j. Définition de la ligne du parti et de son programme.
- k. Adoption et révision des statuts.
- I. Rapport de gestion du bureau.
- m. Traitement les propositions des sections.
- n. Fixation les cotisations des membres et contributions des élu-e-s pour la fédération régionale PS GC.

#### Art. 12

Sauf exceptions légales, les décisions au sein des organes sont prises à la majorité relative des membres présents.

#### Art. 13

Les votes et élections au sein des organes se font à main levée. Toutefois, au moins deux membres présents peuvent demander le déroulement d'un vote à bulletin secret.

#### Art. 14

Le comité directeur est l'organe exécutif de la fédération régionale. Il est élu par le congrès régional et le bureau en fait partie. Toutes les sections sont représentées dans le comité directeur. Les élu-e-s au Grand Conseil, au Conseil-exécutif, au Conseil du Jura bernois, le préfet ou la préfète socialiste du Jura bernois et les élu-e-s aux chambres fédérales ont chacun au moins une représentation au sein du comité directeur.

#### Art. 15

Le comité directeur suit et met en œuvre les décisions de du congrès régional. Il veille à ce que le PS GC remplisse toutes les obligations qui lui sont attribuées par le PS BE. Il donne les ordres et prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence du congrès régional.

#### Art.16

Le comité directeur est convoqué aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année.

# Art. 17

Les domaines d'activités suivants sont en particulier du ressort du comité directeur :

- a. Prises de position (mots d'ordre) sur les objets soumis en votation populaire au niveau fédéral, cantonal et régional
- b. Soutien aux initiatives et referendums nationaux ou cantonaux
- c. Mise en œuvre et direction des campagnes électorales, y compris la recherche de candidatures, composition des listes, propositions d'apparentements.
- d. Exécution des décisions du congrès
- e. Propositions au congrès
- f. Organisation et réglementation des campagnes de votations et d'élections
- g. Réponses aux consultations
- h. Gestion financière
- i. Traitement des demandes d'adhésions particulières
- j. Traitement des autres affaires courantes et non réglées autrement par les statuts

#### Art. 18

Le bureau se compose de cinq personnes élues par le congrès régional. Il est constitué : d'un-e président-e et d'un-e vice-président-e ou d'une coprésidence;

d'un-e secrétaire;

d'un-e caissier/-ère;

d'un-e responsable communication

## Art. 19.

Le bureau exerce les compétences et responsabilités suivantes :

a. Fixation des stratégies politiques et des domaines d'intervention prioritaires

- b. Communication à l'extérieur et à l'intérieur du parti, relations publiques, communiqués de presse et propagande, notamment au moyen du site internet et des réseaux sociaux
- c. Direction opérationnelle du parti
- d. Convocation du congrès régional
- e. Contacts avec d'autres organisations politiques
- f. Préparation des dossiers du comité directeur
- g. Convocation du comité directeur
- h. Dans des cas particulièrement urgents, le bureau a compétence pour prendre les dispositions nécessaires. Il en informe les organes compétents le plus tôt possible.
- i. De la recherche de fonds et de soutiens, politiques ou électoraux.

#### Art. 20

Le bureau peut former des commissions ou groupes de travail en cas de besoin.

#### Art. 21

Les réviseurs /réviseuses examinent la comptabilité et présentent à l'intention du congrès régional un rapport relatif à l'approbation des comptes, conformément aux statuts du PS BE.

# V. Finances et responsabilité

#### Art. 22

Les ressources du PS GC proviennent des cotisations des sections, des membres libres, des contributions des élu-e-s au niveau cantonal et au CJB, de dons volontaires et du produit de services et d'actions.

## Art. 23

Le PS GC ne répond de ses obligations qu'à concurrence de sa fortune nette. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

# VI. Autres dispositions

#### Art. 24

Les statuts du PS suisse et du PS BE s'appliquent par analogie pour tout cas non réglé par les présents statuts.

#### Art. 25

Les statuts du PS GC ne doivent contredire ni les statuts du PS suisse ni ceux du PS BE.

#### Art. 26

La dissolution du PS GC ne peut être décidée qu'à la demande du comité directeur ou de la moitié des membres, lors d'un congrès extraordinaire. La décision de dissolution doit être approuvée par les deux tiers des membres.

# Art. 27

Les statuts du PS BE s'appliquent par analogie aux situations qui ne seraient pas réglées par les présents statuts.

# VII. Dispositions transitoires

#### Art. 28

Le PS GC est le fruit de la fusion entre le Parti socialiste du Jura bernois (PS JB) et le Parti Ensemble Socialiste (ES).

## Art.29

Les sections socialistes du Jura bernois sont intégrées comme sections du PS GC par la fusion. Le Parti communal de Tavannes Plateforme. Socialiste y adhère également en tant que section.

#### Art. 30

Le PS JB et ES contribuent à hauteur de minimum CHF 1'000 aux finances du PS GC lors de sa constitution. L'utilisation du reste de la fortune éventuelle des deux partis est décidée en amont au sein de chacun des deux partis.

#### Art. 31

La composition du bureau lors de la constitution de la nouvelle fédération régionale est la suivante : la présidence de deux personnes (co-président-e-s) est composée d'une personne anciennement membre du PS JB et d'ES. Le bureau comprend une personne de la Plateforme. Socialiste ainsi qu'une autre personne anciennement membre du PS JB et une personne anciennement membre d'ES.

# Art. 32

L'appartenance à un autre parti communal (uniquement pour un parti communal/régional qui n'a pas d'élu-e cantonal-e) est possible pour une durée de 4 ans pour les personnes qui sont, au moment de la constitution, membres d'un parti autre que le PS. En cas de litige, le comité directeur statuerait.

# VIII. Dispositions finales

# Art. 33

Les dispositions transitoires sont abrogées le 31.12.2028.

V1: Cortébert, le 3 mai 2024

V2: La Neuveville, le 4 septembre 2024